

VD_OMNI AC.2013.0498 vom 28. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0498

FR: VD_OMNI AC.2013.0498 du 28 octobre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0498 del 28 ottobre 2014

Regeste

FREI-MALIK/Municipalité de Duillier | Recours contre un projet de déchetterie situé à proximité d'un secteur de protection des eaux. Une éventuelle pollution des eaux souterraines du fait de l'exploitation de la déchetterie litigieuse ne saurait fonder la qualité pour recourir du propriétaire foncier du fait de son raccordement au réseau de distribution d'eau potable. La parcelle du recourant est située à une distance importante de celle où le projet litigieux doit prendre place et l'intéressé ne fait pas valoir qu'elle serait susceptible de causer des nuisances particulières. Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009; voir également AC.2013.0280 du 12 mai 2014 consid. 1a). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). b) En matière de construction, le voisin a qualité pour agir

lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 145 consid. 1b p. 147; 112 Ib 170 consid. 5b p. 173 s.; 270 consid. 2c p. 272 s.) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; 125 II 10 consid. 3a p. 15 s.; 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). c) En matière de protection des eaux, le Tribunal fédéral admet de longue date la qualité pour recourir du propriétaire foncier qui conteste un plan incluant son terrain dans le périmètre d'une zone de protection S 1, S 2 ou S 3; cet administré est en effet soumis à de nouvelles restrictions dans l'exercice de son droit de propriété et l'annulation de la mesure contestée lui permettrait d'utiliser son bien-fonds de manière différente (cf. ATF 120 Ib 224; arrêt non publié du 28 octobre 1994 en la cause I c. commune de W.). Il en va de même du particulier ou la collectivité qui est propriétaire de la source ou qui exploite le captage si elle entend contester une décision de l'autorité cantonale relative à la délimitation des zones de protection des eaux souterraines. La situation du propriétaire abonné - ou raccordé - au réseau de distribution d'eau potable est toutefois manifestement différente de celle du propriétaire dont le fonds est inclus dans une zone de protection, ainsi que de celle de l'organe chargé de fournir l'eau. Dans l'arrêt 121 II 39 du 20 février 1995, le Tribunal fédéral a ainsi dénié tout intérêt digne de protection aux propriétaires de bâtiments raccordés au réseau qui contestaient le périmètre des zones de protection défini autour d'un captage par le fait qu'ils craignaient d'être intoxiqués s'il leur était fourni de l'eau non potable. A l'appui de son raisonnement, le Tribunal fédéral a notamment relevé que, selon la législation vaudoise, il appartenait à la collectivité de fournir de l'eau de bonne qualité aux abonnés (cf. art. 2 de la loi cantonale sur la distribution de l'eau). Dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle, notamment si les mesures de protection définies se révélaient inadéquates, il a constaté qu'il incomberait à la collectivité

responsable de renoncer à l'exploitation du captage en cause. Il était peu probable que l'abonné subisse effectivement un préjudice du fait de la qualité de l'eau distribuée. d) En l'espèce, la recourante expose dans ses différentes écritures agir en tant que citoyenne contre le projet de déchetterie incriminé, craignant que l'emplacement choisi par la municipalité ne comporte des risques trop importants en matière de pollution des eaux souterraines. Elle explique à ce titre que son opposition et son recours sont essentiellement motivés par le souci écologique d'assurer la protection de la nappe phréatique. La recourante ne fait en revanche pas valoir que son domicile se situerait à proximité de l'installation litigieuse ou que l'exploitation de celle-ci lui ferait subir des nuisances particulières, telles des émissions sonores ou olfactives. L'emplacement de la déchetterie litigieuse, situé de l'autre côté de l'autoroute et à plus de cinq cent mètres à vol d'oiseau de son habitation permet en effet d'exclure toute atteinte directe ou indirecte de cette nature. Interprétés dans une perspective individuelle, les arguments soulevés la recourante tendent par conséquent à contester l'autorisation de construire délivrée par la municipalité par crainte d'une éventuelle contamination de l'eau potable en raison de la proximité entre l'installation litigieuse et les secteurs de protection des (futurs) captages. La recourante, qui conteste l'emplacement de la déchetterie projetée du fait de la menace que l'installation fait peser sur la qualité des eaux souterraines, se trouve donc dans une situation comparable à celle précédemment évoquée où des recourants, locataires et propriétaires fonciers, contestaient le périmètre des zones de protection défini autour d'un captage. L'hypothèse d'une pollution accidentelle du réseau ne saurait certes être totalement exclue, notamment si les mesures de protection arrêtées dans le cadre des autorisations spéciales délivrées en vue de l'exploitation de la décharge litigieuse se révélaient inadéquates ou insuffisantes. Dans une telle éventualité toutefois, la collectivité responsable devrait renoncer à l'exploitation du captage en cause, pour autant que la qualité de l'eau distribuée soit affectée par cette pollution, mais il est peu probable que l'abonné subisse individuellement un préjudice. Une éventuelle menace sur la qualité de l'eau potable ne saurait ainsi fonder à elle seule la qualité pour recourir de tous les administrés raccordés au réseau contre la déchetterie prévue du fait de la menace hypothétique qu'elle représente, sauf à admettre l'action populaire. La recourante, en tant que consommateur d'eau potable, ne saurait ainsi se prévaloir d'un intérêt digne de protection à contester l'emplacement de la déchetterie litigieuse ou encore les conditions liées à son exploitation telles que mentionnées dans la décision querellée. Indépendamment de tout autre préjudice, le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou de la protection de l'environnement, doit en effet être déclaré irrecevable.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD); ceux-ci seront toutefois réduits en l'absence d'audience. La municipalité n'ayant pas été représentée par un mandataire professionnel, il n'y a en outre pas lieu de lui accorder des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).